

Arrêt

**n° 110 017 du 17 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 21 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me V. NEERINCKX, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 27 août 2013 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité togolaise, déclare qu'il a succédé à son père en qualité de guérisseur traditionnel et de prêtre vaudou. Suite au traitement que le requérant lui a prescrit, une habitante du village, qui ne parvenait pas à avoir d'enfant, est tombée enceinte ; elle est toutefois décédée après deux mois de grossesse. La maison du requérant a alors été saccagée et incendiée, les villageois et le compagnon de la défunte, qui est policier, l'accusant d'être responsable de ce décès. Craignant les villageois et la police, le requérant a fui au Bénin avant de se rendre en Belgique.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle souligne d'abord que son récit n'est pas crédible, relevant à cet effet des lacunes, imprécisions, méconnaissances et contradictions dans ses déclarations concernant les habitants du village qui s'en prennent à lui, la villageoise qui est décédée, le décès et le compagnon de celle-ci, l'incendie de sa maison, sa fonction de prêtre vaudou ainsi que la succession aux fonctions de guérisseur et de vaudou de son père ; la partie défenderesse souligne également les imprécisions temporelles qui entachent le récit du requérant. La partie défenderesse estime ensuite que le bienfondé de la crainte du requérant n'est pas établi, ce dernier ignorant tout des recherches dont il dit faire l'objet au Togo et n'ayant entrepris aucune démarche pour s'informer à ce sujet.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle estime que ses déclarations sont complètes, cohérentes, détaillées et plausibles.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, de manière générale, elle fait valoir que « les arguments du Commissaire [...] [adjoint] ne sont que des appréciations subjectives, qui tiennent insuffisamment compte de la chronologie des faits » (requête, page 4).

Or, le Conseil considère, à la lecture du rapport de l'audition du 9 avril 2013 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 5), que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant sont entachées de lacunes, imprécisions, méconnaissances et contradictions et qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

Ainsi encore, la partie requérante soutient qu'il n'est pas anormal que le requérant soit imprécis au sujet de la villageoise qui est décédée et de son mari, ne connaissant pas les origines sociales et professionnelles de tous ses clients et la relation entre guérisseur et patient impliquant une certaine discrétion.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'un tel argument dès lors que le requérant prétend que cette villageoise et son mari habitaient depuis de nombreuses années le village dans lequel lui-même était guérisseur traditionnel et prêtre vaudou, que ledit mari était policier et que lui-même les a en outre soignés personnellement l'un et l'autre pendant plusieurs mois (dossier administratif, pièce 5).

Ainsi encore, la partie requérante fait valoir qu'il est logique que le requérant ne puisse pas identifier les villageois qui ont incendié sa maison et qu'il n'ait pas porté plainte, vu qu'il n'était pas présent au moment de cet incendie et qu'il s'est enfui aussitôt après avoir constaté les dégâts.

Le Conseil considère que ces arguments ne sont pas pertinents dans la mesure où, d'une part, il pouvait se renseigner auprès de la personne qui lui a appris que des villageois incendiaient sa maison et où, d'autre part, exerçant les fonctions de guérisseur traditionnel et de prêtre vaudou au village, il pouvait à ce titre s'adresser à ses autorités pour obtenir des renseignements et déposer plainte dans le cadre de l'incendie de sa maison.

Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre aucun des motifs de la décision attaquée à l'égard desquels elle est totalement muette.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Togo le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », elle ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Togo correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE